



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Ventes aux enchères

Question écrite n° 2649

Texte de la question

M. Pierre Bedier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur certaines conséquences financières dans le cadre de saisies immobilières. En effet, des personnes connaissant de graves difficultés financières se voient saisir leurs biens qui sont destinés à être vendus. Le montant de cette vente est souvent fixé en référence au montant des dettes dues aux créanciers prioritaires. Toutefois, il est dommageable que le montant des biens vendus n'atteigne pas un niveau de prix normal par rapport aux prix du marché, permettant dès lors aux personnes surendettées de dégager une marge, ce qui leur éviterait de se retrouver totalement exsangues après l'apurement de leur passif. Au total, cette pratique en cours, répondant aux dispositions du titre IV du décret du 28 février 1852, chapitre deuxième, paragraphe deuxième, ne pourrait-elle être révisée afin d'aider les nombreuses victimes du surendettement ? À ce titre, il souhaiterait connaître sa position.

Texte de la réponse

Le décret du 28 février 1852 ne prévoit pas de dispositions particulières concernant la mise à prix des biens faisant l'objet d'une procédure de saisie immobilière à l'initiative des sociétés de crédit foncier. Ces établissements sont tenus, sur ce point, de se conformer aux prescriptions de l'article 673 et suivant du code de procédure civile. À cet égard, compte tenu de la nature des créances en cause et en particulier de l'importance des montants de prêts à rembourser par les débiteurs défaillants, les prix fixés par les établissements prêteurs, sont en règle générale, proches de la valeur venale des biens concernés et, dans beaucoup de cas, ne permettent pas de désintéresser intégralement le créancier saisissant. Sur un plan plus général, la question des mises à prix devrait être examinée dans le cadre des réflexions en cours sur la réforme des procédures de saisie immobilière, initiée par le ministre de la justice.

Données clés

Auteur : [M. Bédier Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2649

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 1993, page 1694

Réponse publiée le : 27 septembre 1993, page 3210